

ARRETE DU MAIRE N° 2015-31

Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le Maire de FRETERIVE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,
Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

Article 1^{er} : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige chacun au droit de sa façade ou de son terrain sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : Il est interdit de déverser sur la rue la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

Article 3 : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager l'accès aux boîtes aux lettres

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Madame le Maire de FRETERIVE,

Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de MONTMELIAN,

Monsieur le Directeur des Services de Secours de la Savoie,

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fréterive, le 11 décembre 2015

Mme le Maire

Eve BUEVOZ

